

Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU 29 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le 29 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Venesmes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUIN, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, PINCZON DU SEL, SENDEL, SOUPIZET, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, GAMBADE, MANSENS, MOREAU, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : M. COUSIN.

Absents excusés : MMES BARBIER, QUERE, RADUGET.

Pouvoirs : MME SZWIEC à M. BILLOT, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. CHAMPAGNE à M. MONJOIN, M. MARECHAL à M. TALLAN, M. RICHARD à M. GAMBADE
M. BEDOILLAT est désigné secrétaire de séance.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire du 9 juillet 2020.

Aucune prise de parole n'étant demandée et aucune observation émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres présents.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 20-53 : AFFECTATION DU RESULTAT 2019 DU BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Vu l'avis favorable du bureau réuni en séance le 22 juillet 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2019 du budget annexe « Ordures Ménagères » de la façon suivante :

En investissement :	0.00 € au compte 1068 – réserves
En fonctionnement :	9 931,84 € au compte 002 –excédent reporté

DELIBERATION N° 20-54 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL AU BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Vu la délibération n°2017-70 du 5 juillet 2017 du conseil communautaire décidant d'abandonner le régime dérogatoire concernant le financement des ordures ménagères, et de ne plus percevoir à compter du 1^{er} janvier 2018, la redevance incitative en lieu et place du SMIRTOM du Saint-Amandois,

Considérant que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations prévus à l'article L.2224-2 du CGCT qui sont applicables seulement aux communes de moins de 3 000 habitants,

Considérant qu'un certain nombre de factures des années antérieures concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères n'ont pu être recouvrées par les procédures traditionnelles, cette situation aboutissant de la part de l'huissier de la trésorerie à un constat de carence et d'irrecouvrabilité,

Considérant, d'autre part, que le comptable du Trésor, pour certains montants, n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes en raison d'un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite,

Considérant que tout au long de l'année 2020, des justificatifs seront présentés au sens desquels l'irrecouvrabilité apparaîtra certaine et qu'il sera nécessaire soit de prononcer des admissions en non-valeur, soit d'entériner des décisions d'effacement de dettes,

Considérant, de ce fait, des difficultés rencontrées pour financer la section d'exploitation du budget annexe des Ordures ménagères compte-tenu de la nécessité de respecter les règles budgétaires et comptables et de l'obligation de faire face à des dépenses imprévues,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement exceptionnel au titre de l'exercice 2020 d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe des Ordures ménagères d'un montant de 10 000 €.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1 ;

Considérant que la comptabilité M14 autorise le budget principal à équilibrer la section d'exploitation des budgets annexes ;

Considérant que l'équilibre de la section d'exploitation du budget annexe prévisionnel des Ordures ménagères 2020 ne peut être obtenu sans subvention du budget principal ;

Considérant l'avis favorable du bureau réuni le 22 juillet 2020 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'équilibre d'un montant de 10 000 € au budget annexe des Ordures Ménagères.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 20-55 : AFFECTATION DU RESULTAT 2019 DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP »

Vu l'avis favorable du bureau réuni en séance le 22 juillet 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2019 du budget annexe « assainissement collectif en DSP » de la façon suivante :

En investissement :	328 563.31 € au compte 001 – excédent reporté
	0.00 € au compte 1068 – réserves
En fonctionnement :	96 251.19 € au compte 002 – excédent reporté

DELIBERATION N° 20-56 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BUDGET GENERAL AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP

Vu la délibération n°19-82 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant la dissolution du budget annexe M49 de l'assainissement collectif en régie au 31 décembre 2019 compte tenu du recours, au 1^{er} janvier 2020, à une délégation de service public de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes concerné,

Vu le transfert du patrimoine du budget annexe assainissement en régie au budget général et la mise à disposition d'une grande partie de celui-ci au budget annexe assainissement en délégation de service public au 1^{er} janvier 2020,

Vu le transfert de charge financière accompagnant la mise à disposition du patrimoine du budget annexe en régie dissout au budget annexe assainissement en DSP,

Vu l'excédent 2019 du budget annexe assainissement en régie affecté au budget général et se rapportant à l'exploitation des infrastructures d'assainissement mises à disposition du budget annexe assainissement en délégation de service public,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement exceptionnel au titre de l'exercice 2020 d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe assainissement en délégation de service public d'un montant de 30 000 €.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1 ;

Considérant l'avis favorable du bureau réuni le 20 juillet 2020 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 € au budget annexe assainissement en délégation de service public.

DELIBERATION N° 20-57 : AFFECTATION DES RESULTATS 2019 DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN REGIE »

Vu la délibération n°19-82 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant la dissolution du budget annexe M49 de l'assainissement collectif en régie au 31 décembre 2019 compte tenu du recours, au 1^{er} janvier 2020, à une délégation de service public de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes concerné,

Vu l'avis favorable du bureau réuni en séance le 22 juillet 2020,

Le Président propose d'affecter les résultats 2019 des budgets général et assainissement collectif en régie au budget général comme suit :

- Résultat d'investissement au 31 décembre 2019 du budget principal : 973 817.82 €
- Résultat d'investissement au 31 décembre 2019 du budget annexe de l'assainissement collectif en régie : 7 324.66 €
- Restes à réaliser du budget général : 1 087 753.50 €
- Soit un besoin de financement de 106 611.02 € pour la section investissement en 2020.

- Excédent de fonctionnement au 31 décembre 2019 du budget général : 392 849.40 €
- Excédent de fonctionnement au 31 décembre 2019 du budget annexe de l'assainissement collectif en régie : 43 288.13 €
- Soit un total de 436 137.53 € réparti comme suit pour l'exercice 2020 :
 - o 106 611.02 € à l'article 1068
 - o 329 526.51 € à l'article 002

Vu l'approbation des comptes administratif et de gestion du budget général et du budget annexe de l'assainissement collectif en régie 2019, le conseil communautaire **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres présents, d'affecter le résultat 2019 au budget général tel que proposé par le Président.

DELIBERATION N° 20-58 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 DES BUDGETS ANNEXES DES ORDURES MENAGERES, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP ET DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux budgets annexes des Ordures Ménagères et du service de l'assainissement collectif,

Vu la délibération n°19-82 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant la dissolution du budget annexe M49 de l'assainissement collectif en régie au 31 décembre 2019 compte tenu du recours, au 1^{er} janvier 2020, à une délégation de service public de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes concerné,

Vu le projet du budget principal et de budgets annexes (Ordures Ménagères, service de l'assainissement collectif en DSP) pour l'exercice 2020,

Vu l'avis favorable du bureau réuni en séance le 22 juillet 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **DECIDE**, d'adopter le budget primitif 2020 de la Communauté de communes Arnon Boischaux Cher, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessous comme suit :

À l'unanimité de ses membres présents,

Budget annexe des Ordures Ménagères 2020

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
20 161.84 €	20 161.84 €	-	-

À l'unanimité de ses membres présents,

Budget annexe du service de l'assainissement collectif en DSP 2020

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
578 128.99 €	578 128.99 €	2 537 262.73 €	2 537 262.73 €

À l'unanimité de ses membres présents,

Budget principal 2020

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
2 854 651.47 €	2 854 651.47 €	2 057 041.78 €	2 057 041.78 €

DELIBERATION N°20-59 : DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORD-CADRES ET AVENANTS

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

M. le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de service conclus à titre onéreux entre la Communauté de Communes et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique et dès lors, sans délibération préalable du conseil communautaire.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la Communauté de Communes en matière de commande publique, M. le Président propose d'utiliser la faculté prévue au CGCT et demande aux membres du conseil de communauté de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent lui accorder.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité de ses membres présents,
Vu l'article L.5211-10 du CGCT,

DECIDE :

M. le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

M. le Président rendra compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

DÉLIBÉRATION N° 20-60 : DELEGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT EN MATIÈRE D'ASSURANCE – CONVENTIONS DANS LE DOMAINE DES ÉCHANGES DE DONNÉES ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DU PATRIMOINE/FONCIER

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant la délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive,

Vu l'article L.5211-9 du CGCT permettant au Président de subdéléguer les délégations d'attributions données par l'organe délibérant,

Vu la délibération n°20-39 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de M. Dominique BURLAUD à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :
DELEGUE au Président les attributions listées ci-après pour la durée de son mandat :

1 Assurances

- 1.1 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- 1.2 Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurances et encaisser les chèques correspondants ;

2 Conventions (dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle)

- 2.1 Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires ;
- 2.2 Approuver toutes les conventions, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité ;

3 Patrimoine/Foncier

- 3.1 Conclure des conventions de mise à disposition de locaux avec les communes membres ;
- **PRECISE** que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants ;
- **DECIDE** que, conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part, d'une subdélégation aux Vice-Présidents ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

DÉLIBÉRATION N° 20-61 : DELEGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant la délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive ;

Vu l'article L.5211-9 du CGCT permettant au Président de subdéléguer les délégations d'attributions données par l'organe délibérant ;

Vu la délibération n°20-39 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de M. Dominique BURLAUD à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,
DELEGUE au Président les attributions en matière de personnel listées ci-après pour la durée de son mandat :

- 1 Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par :
 - L'article 3.1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agent contractuel;
 - L'article 3.Alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à l'accroissement temporaire d'activité ;

- L'article 3.Alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à l'accroissement saisonnière d'activité ;
 - 2 Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant du dispositif d'insertion ;
 - 3 Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus ;
 - 4 Conclure des conventions de mise à disposition de personnel avec les communes membres ;
 - 5 Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires et approuver les conventions correspondantes ;
- **PRECISE** que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants ;
 - **DECIDE** que, conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part, d'une subdélégation aux Vice-Présidents ;
 - **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 20-62 : AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°20-39 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de M. Dominique BURLAUD à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **AUTORISE** Monsieur le Président et pour la durée de son mandat :

A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la communauté de communes dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Il conviendra des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procédera aux règlements correspondants.

DELIBERATION N° 20-63 : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 qui dispose que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 constatant l'élection du président et des 5 vice-présidents,

Vu les arrêtés du président en date du 29 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux vice-présidents ;

Considérant :

- que l'EPCI est située dans la tranche suivante de population : **3500 à 9 999 habitants**
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de **41.25 %** pour le président et de **16.50 %** pour le vice-président ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ;

L'indice brut terminal servant de base de calcul des indemnités de fonction pouvant évoluer, il convient de délibérer en faisant référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans en préciser le montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE, avec effet au 9 juillet 2020 pour le président et avec effet au 29 juillet 2020 pour les vice-présidents ;

DE FIXER les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents à 100 % du taux et du montant de référence soit :

Président : 41.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
1^{er} Vice-président : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
2^e Vice-président : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
3^e Vice-président : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
4^e Vice-président : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
5^e Vice-président : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement. Elles suivront les évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique applicable à l'indice brut terminal de la fonction publique,

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

4) De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

DÉLIBÉRATION N° 20-64 : DESIGNATION DU DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU PAYS BERRY SAINT AMANDOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covide-19,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-392 du 7 mai 2020 constatant la modification des statuts Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois (PBSA),

Vu la délibération n°20-45 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 procédant à la désignation de délégué titulaire et suppléant au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois et plus particulièrement son article 5.1.1.1,

Considérant que Monsieur Hervé MONJOIN, désigné délégué suppléant de Monsieur William PELLETIER, délégué titulaire au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois ne peut l'être compte tenu qu'il a été désigné délégué titulaire de la commune de Lignières,

Il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation du délégué suppléant au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la nouvelle désignation du délégué suppléant au sein du comité syndical du Pays Berry St Amandois à main levée.

Délégué suppléant au sein du comité syndical

Sont candidats en qualité de représentants suppléants :

Représentant suppléant
Mme Élodie JOUIN

Est désignée déléguée suppléante de Monsieur William PELLETIER à l'unanimité au sein du comité syndical du Pays Berry St Amandois Madame Élodie JOUIN.

DÉLIBÉRATION N° 20-65 : DEBAT ET ELABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-11-1 et L. 5211-57,

Considérant les conditions de relations entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) et leurs communes membres,

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L.5211-5-1 A ou L.5211-41-3, le président de l'EPCIFP doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant notamment un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public,

Considérant que ce pacte de gouvernance permet aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le pacte de gouvernance peut prévoir la mise en œuvre de l'article L.5211-57 du CGCT, les conditions de réunion de la conférence des maires, les conditions de création ou de gestion de certains équipements à une ou plusieurs communes membres, la création de commissions spécialisées associant les maires, la création de conférences territoriales des maires, les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, orientations en matière de mutualisation de services, objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public,

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de l'acte,

Considérant que la modification du pacte suit la même procédure que son élaboration,

Considérant le débat de l'assemblée délibérante sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

Considérant qu'il en ressort que le conseil communautaire, le bureau, la conférence des maires ainsi que les commissions thématiques de la communauté de communes assurent pour le mieux une coordination des parties prenantes de l'organisation afin de prendre les décisions les plus

consensuelles possibles et engage des actions concertées répondant aux intérêts de chacune des parties,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE de ne pas élaborer un pacte de gouvernance**, l'organisation de la communauté de communes permettant déjà de mettre en place un processus décisionnel associant les communes et affirmant les principes et les valeurs partagées de l'intercommunalité sur le territoire.

DÉLIBÉRATION N° 20-66 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES OFFICES DE TOURISME DU BERRY SAINT-AMANDS

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de La République (dite Loi NOTRe),

Vu la délibération n°16-98 du conseil communautaire du 21 septembre 2016 adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher mis en conformité avec la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°19-105 du 11 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs à intervenir entre la communauté de communes et l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry,

Considérant que les métiers du tourisme sont en pleine mutation avec le développement des e-technologies, les démarches qualités... auxquelles viennent s'ajouter les nouvelles attentes des clientèles et des professionnels du tourisme,

Le Conseil Départemental du Cher et l'Agence de développement du Tourisme et des Territoires, pour accompagner cette évolution, ont réfléchi à la mise en œuvre d'une stratégie touristique locale partagée dans laquelle l'Office de Tourisme joue un rôle majeur.

Pour ce faire, l'organisation d'un partenariat entre les Offices de Tourisme Berry Grand Sud, Cœur de France, Lignières-en-Berry et la communauté de commune Le Dunois a été privilégiée en vue de définir un plan d'actions sur trois ans en coordination avec la stratégie départementale de développement touristique.

À ce titre, un projet de convention de coopération entre les Offices de Tourisme a été élaboré décrivant les objectifs et les actions partagées qui seront menées.

Nonobstant, considérant que cette convention ne précise aucune participation financière des collectivités, EPCI et Offices de Tourisme engagés pour les plans d'action qui seront présentés dans les trois ans, durée de la convention, l'assemblée délibérante de la communauté de communes devra se prononcer ultérieurement par décision sur cette contribution financière associée aux plans d'action déterminés.

Enfin, l'article 1 – objet de ladite convention, ne fait pas mention de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher dans l'organisation du partenariat.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DECIDE** d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amands à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaud Cher, avec amendement de l'article 1 pour mention de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention amendée,
- **DECIDE** de se prononcer ultérieurement sur la participation financière de la communauté de communes pour les plans d'actions qui seront menés,
- **DIT** que cette convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

**DÉLIBÉRATION N° 20-67 : SUBVENTION 2020 A L'ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE
MUSIQUE EN BOISCHAUT MARCHE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et plus particulièrement son article 9-1 créée par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 définissant les caractéristiques de la subvention,

Vu la circulaire Valls du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations souhaitant favoriser dans la durée le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général et disposant que « la subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que celui de la commande publique »,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui établit une répartition des responsabilités en matière d'enseignements artistiques dans les domaines de la musique, la danse et le théâtre et notamment celle des communes et EPCI.

Vu le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2018-2023 qui établit au vu du texte susmentionné, les critères permettant de définir les structures qui fournissent un service public d'enseignement artistique spécialisé en musique.

Vu la délibération n°20-15 du 12 février 2020 du conseil communautaire allouant une avance sur subvention 2020 de 2000 € à l'école de musique « Musique en Boischaud Marche » afin de palier à ses difficultés financières,

Considérant que l'école de musique « Musique en Boischaud Marche », selon l'article L216-2 du code de l'éducation sur les établissements d'enseignement spécialisé dispense un enseignement initial de la musique par l'éveil, l'initiation, cycle 1 et cycle 2. Qu'elle répond aux critères définis dans le schéma d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique ainsi qu'à la Charte nationale de l'enseignement artistique.

Considérant la demande en date du 14 avril 2020 de l'école de musique associative Musique en Boischaud Marche à la communauté de communes afin de verser une subvention pour l'année 2020 à la hauteur de l'aide du département du Cher dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) soit 8 255 €,

Considérant les grandes difficultés financières que traverse l'école de musique « Musique en Boischaud Marche » depuis la rentrée 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour consolider la trésorerie de cette association afin de pérenniser une mission d'intérêt général d'enseignement artistique, d'apprentissage et de pratique musicale répondant aux besoins de la population en milieu rural et plus particulièrement du territoire de la communauté de communes,

Entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2020 d'un montant total de 8 255 € à l'école de musique « Musique en Boischaud Marche » afin de palier à ses difficultés financières,
- **RAPPELLE** que le versement d'une avance de 2000 € a déjà été réalisé et que le solde de l'aide financière correspondant à 6 255 € reste à rétribuer,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au versement du solde de la subvention 2020 à l'école de musique « Musique en Boischaud Marche ».

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Communauté de Communes.

**DÉLIBÉRATION N° 20-68 : HYGIENISATION DES BOUES D'EPURATION : PRESTATION ET
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE**

Vu le [code de l'environnement](#), notamment ses articles L. 123-19-3, L. 512-5 et R. 211-25 à R. 211-47 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment son article L. 255-16 ;

Vu la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du [décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997](#) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;

Vu la circulaire du 2 avril 2020 relative à la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise de Covid-19 ;

Vu l'avis n° 2020-SA-0043 de l'ANSES du 27 mars 2020 relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de covid-19 ;

Vu les données transmises par l'Agence nationale de santé publique concernant les dates d'entrée des départements dans une zone d'exposition à risques pour le covid-19 ;

Vu la délibération n°19-80 du conseil communautaire du 16 octobre 2019 approuvant le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes et le contrat correspondant à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 12 ans,

Considérant que l'ANSES recommande de ne pas épandre les boues liquides non hygiénisées, et qu'il est nécessaire qu'elles subissent un traitement qui inactive le virus et d'autres pathogènes ;

Considérant que pour le département du Cher, il est considéré que les boues extraites à partir du 24 mars 2020 présentent un risque potentiel de contamination au Covid-19 ;

Considérant l'état des lieux réalisé par le délégataire VEOLIA EAU afin d'évaluer le niveau d'urgence d'évacuation des boues liquides pour chacune des STEP de la communauté de communes ;

Il a été jugé impératif de traiter les boues liquides produites sur les stations d'épurations et plus particulièrement celle de Châteauneuf-sur-Cher.

L'étude de plusieurs possibilités, en prenant en compte les aspects techniques et économiques, a mis en exergue le choix d'une installation d'une unité mobile de déshydratation sur la STEP de Saint-Amand Montrond. Les boues déshydratées seront ensuite envoyées en compostage.

Cette solution a été acceptée par les services de la Police de l'Eau ainsi que par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne qui accompagne, par la mise en place d'un dispositif exceptionnel, les collectivités et les industriels, gestionnaires de station de traitement des eaux usées devant faire face, sans délai, à l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, le temps pour eux de trouver une solution pérenne de gestion des boues.

La société VEOLIA EAU propose alors une prestation globale d'hygiénisation des boues des stations d'épuration du territoire pour un montant estimatif maximum HT de 142 972 € soit 171 566.40 € TTC.

Cette prestation est subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 40%.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** la prestation de VEOLIA EAU concernant le process d'hygiénisation des boues des stations d'épuration du territoire de la communauté de communes pour un montant maximum HT de 142 972 € soit 171 566.40 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer l'offre financière présentée pour le montant susmentionné,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) au niveau du taux le plus élevé possible suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

AELB	57 188.80 € soit 40%
Autofinancement	85 783.20 € soit 60%
Total financement	142 972 € soit 100%

- **AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite à intervenir entre la Communauté de communes Cœur de France, compétente en assainissement des eaux usées et maître d'ouvrage des travaux à réaliser, VEOLIA EAU et la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, relative à la prise en charge des boues liquides des stations d'épuration du territoire pour une hygiénisation, conformément à la réglementation en vigueur.

DELIBERATION N° 20-69 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique en date du 29 juin 2020, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DÉCIDE** le recours à un contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès le 1^{er} septembre 2020 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	CAP Espaces verts	1 en 2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, au chapitre 64, article 6457,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

DELIBERATION N° 20-70 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (28/35°) A COMPTEUR DU 23 SEPTEMBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la bonne organisation du service Enfance-Jeunesse ;

Le Président propose la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (28/35°) avec effet au 23 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil communautaire, **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (28/35°) avec effet au 23 septembre 2020.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 20-71 : SERVICE ENFANCE JEUNESSE : TARIF SEJOUR AOUT 2020

Considérant la volonté des élus d'organiser un séjour,

Considérant la réglementation des accueils collectifs de mineurs avec hébergement et en respectant le protocole sanitaire en vigueur,

Considérant le nombre limité à douze participants ;

Monsieur le Président expose au conseil communautaire, qu'un séjour de trois jours et deux nuits, sera proposé au gîte intercommunal Colbert ABC en août 2020, pour les jeunes nés de 2003 à 2011 en priorisant l'accès du séjour aux jeunes domiciliés sur le territoire intercommunal.

Il est proposé, pour ce séjour de 3 jours et deux nuits, le tarif de 80€.

Ce tarif comprend : l'hébergement, la restauration et les activités.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- **ADOPTÉ** les modalités et le tarif de 80 € du séjour susmentionné.

Questions diverses

Information sur le Fonds National de Péréquation des Ressources (FPIC) 2020 : la répartition de droit commun va s'appliquer pour l'année 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.